

**RECUEIL DES PLAINTES OU DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS
RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ACCA**

Plainte ou observation	Réponse DDT
Aucun document relatif à l'ACCA n'est consultable en mairie	<p>Doivent être mis à la disposition de toute personne intéressée en mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des membres de l'ACCA - la liste des parcelles constituant son territoire - ses statuts, son règlement intérieur - le registre des délibérations de l'AG <p>(Article R 422-4 du code de l'environnement)</p>
<p>Certains chasseurs ont un comportement incorrect et/ou dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse dans les 150 mètres des habitations - piquets de clôture arrachés, fils de fer coupés... - stationnement gênant pour la circulation ou sur un terrain privé 	<p>Il appartient au président de l'ACCA de rappeler aux adhérents l'obligation de respecter le règlement intérieur et, en cas de faute avérée, d'appliquer les sanctions qui s'imposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amende décidée par le conseil d'administration en cas de faute ou d'imprudence ; - suspension du droit de chasser prononcée par le préfet sur demande du conseil en cas de faute <u>grave ou répétée</u> (selon la procédure décrite à l'article 9 du règlement intérieur permanent). <p>Toute plainte relative à la sécurité ou au respect des propriétés est transmise pour suite à donner au service départemental de l'ONCFS.</p>
Forte concentration de chevreuils et de renards sur des parcelles classées en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA et causant des dégâts au propriétaire	<p>L'espèce renard peut être régulée par les lieutenants de louveterie.</p> <p>Etant classée nuisible, elle peut aussi être piégée par un piégeur agréé, y compris en réserve.</p> <p>Enfin elle peut faire l'objet de tirs de destruction en mars sur autorisation préfectorale, y compris en réserve.</p> <p>L'espèce chevreuil est soumise à plan de chasse triennal. L'exécution du plan de chasse peut être autorisée en réserve par l'arrêté attributif et peut commencer dès le 1^{er} juin à l'approche ou à l'affût si le tir d'été est prévu dans cet arrêté.</p> <p>En cas de dégâts causés par cette espèce, le propriétaire doit contacter le lieutenant de louveterie du secteur et la commission technique locale (CTL).</p>

<p>L'utilisation abusive de refuges crée une discrimination à l'égard des chasseurs de petit gibier, ces refuges étant réservés aux chasseurs de grand gibier</p>	<p>Il n'existe pas de statut réglementaire du refuge. Il a été mis en place aux débuts des ACCA pour protéger les cultures (ex : interdiction de chasser dans les vergers ou les vignes jusqu'à la récolte) ou pour protéger une espèce spécifique localement.</p> <p>Depuis la création du Plan De Chasse en 1978, le refuge devient une sorte de « réserve temporaire de gibier » pour permettre ou faciliter la réalisation du plan de chasse.</p> <p>L'usage abusif de refuges sur le territoire d'une ACCA peut créer une discrimination entre les chasseurs de grand gibier et les chasseurs de petit gibier, ces derniers étant interdits de chasse sur le refuge.</p> <p>Par ailleurs, la création de refuge ou son maintien va à l'encontre des préconisations du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).</p>
<p>Certains chasseurs attirent les sangliers avec de la nourriture sur plusieurs sites de l'ACCA, ce qui occasionne des dégâts sur les cultures voisines</p>	<p>L'agrainage et l'affouragement ont un rôle de dissuasion permettant de prévenir les dommages causés aux cultures par les sangliers.</p> <p>Les modalités de l'agrainage sont définies par le SDGC. Dans la Vienne, l'agrainage peut débuter dès le 1^{er} mars (<i>date reportée au 1^{er} avril pour l'année 2018</i>) et se poursuivre durant toute la période de sensibilité des cultures. La date limite de l'agrainage est fixée par le préfet sur proposition de la CDCFS.</p> <p>L'agrainage uniquement destiné à attacher des populations de grand gibier à un territoire donné pour pouvoir les chasser ne se justifie pas. Le non-respect des modalités d'agrainage est sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe (art R 428-17-1 du code de l'environnement).</p>
<p>Le détenteur d'une carte d'invalidité peut-il débiter à pied son action de chasse à n'importe quel endroit du territoire chassable ?</p>	<p>L'article 13-2 du règlement intérieur permanent des ACCA dispose que le stationnement des véhicules sera assuré uniquement dans les parkings réservés à cet effet, mais que toute personne souffrant d'un handicap moteur pourra obtenir une dérogation auprès du président de l'ACCA ou son délégué.</p> <p>La dérogation ne peut être accordée que si le chasseur est titulaire d'une carte « d'handicapé moteur » ; elle lui permet de stationner son véhicule au plus près de son poste de tir et de tirer à partir de celui-ci, mais <u>uniquement après avoir arrêté le moteur</u>. (Article L 424-4 du code de l'environnement).</p>

	<p>Cette dérogation ne lui enlève pas le droit de débiter à pied une action de chasse s'il est en mesure de se déplacer à pied malgré son handicap.</p>
<p>Un propriétaire ayant retiré une partie seulement de ses terres de l'ACCA est-il membre de droit ?</p>	<p>Un propriétaire qui fait une opposition territoriale à l'apport d'une partie de ses terres à l'ACCA ne peut prétendre à la qualité de membre de droit, sauf décision souveraine de l'ACCA <i>(Voir arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2011).</i></p> <p>La loi ne fait pas de distinction selon que l'opposition a été exercée en vertu du 3° ou du 5° de l'art L 422-10 ni que l'opposition a porté sur une partie ou sur la totalité des terres. Par conséquent, le propriétaire qui n'a retiré qu'une partie de ses terres de l'ACCA ne peut prétendre à la qualité de membre de droit sauf décision de l'ACCA.</p>
<p>L'ACCA a-t-elle l'obligation de détruire les nuisibles sur son territoire ?</p>	<p>L'ACCA qui dispose du droit de chasse sur son territoire n'a pas automatiquement le droit de destruction. Il lui appartient donc de solliciter cette <u>délégation écrite</u> auprès du propriétaire, du possesseur ou du fermier.</p>
<p>Les réunions du conseil d'administration sont insuffisantes.</p>	<p>Le conseil d'administration doit se réunir au moins 3 fois dans l'année sur convocation du président. Il peut aussi être réuni à la demande des deux tiers de ses membres (article 10 des statuts)</p>
<p>La mise en place dans certaines ACCA de cotisations gratuites pour les membres du bureau est-elle légale ?</p>	<p>L'ACCA dispose d'une certaine latitude d'action, notamment pour fixer les montants de cotisations, dans la limite du quintuple de la cotisation de base (<i>Art. R422-64 du code de l'environnement</i>).</p> <p>Des cotisations gratuites, par exemple pour les jeunes chasseurs, peuvent être proposées au vote de l'assemblée générale des membres par le conseil d'administration.</p>
<p>Un propriétaire, opposant de conscience, sollicite la suppression sur l'arrêté de non chasse de l'obligation de placer des panneaux portant la mention « chasse interdite » au moins à proximité de chaque point de passage vers sa propriété.</p>	<p>L'article L422-15 du code de l'environnement fait obligation à l'opposant « de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser ».</p> <p>Au sens de cet article, les terrains mis en « non chasse » doivent être balisés de manière à ce que les chasseurs ne puissent ignorer leur retrait de l'ACCA.</p>